Décide que la quatorzième session de la Commission des droits de l'homme aura lieu à Paris afin de commémorer ainsi le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a eu lieu en cette ville le 10 décembre 1948.

996e séance plénière,
2 août 1957.

652 (XXIV). Rapport de la Commission de la condition de la femme (onzième session)

A

Rapport de la Commission

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (onzième session) [78].

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

B

Droits politiques de la femme

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe de reconnaître les droits politiques de la femme,

Estimant qu'il convient d'accroître la participation des femmes à la vie publique,

Constatant le rôle significatif que les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion des droits politiques de la femme,

Rappelant ses résolutions 504 E (XVI), en date du 23 juillet 1953, et 547 B (XVIII), en date du 12 juillet 1954, dans lesquelles il a instamment prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et recommandé aux Etats non membres invités à le faire par l'Assemblée générale, de signer et de ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme [79] ou d'y adhérer,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, qui ne l'ont pas encore fait, de reconnaître les droits politiques de la femme;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à poursuivre leur action en faveur des droits politiques de la femme et à s'efforcer de susciter, dans les divers pays, un intérêt croissant pour la signature et la ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme ou l'adhésion à cet instrument;

3. *Recommande* aux Etats qui ont été invités à signer et à ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme ou à y adhérer, et qui ne l'ont pas encore fait, de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

[78] *Ibid., Supplément n° 3* (E/2968).

[79] Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1952, annexe.

C

Accès de la femme aux études

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il résulte du résumé analytique préparé par le Secrétaire Général [80] et contenant des renseignements sur les mesures discriminatoires dont les femmes sont l'objet dans le domaine de l'enseignement ainsi que des documents préparés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [81] pour la onzième session de la Commission de la condition de la femme que, dans les régions du monde où le développement général de l'enseignement est peu avancé, l'analphabétisme est particulièrement répandu parmi les femmes et la fréquentation scolaire est considérablement moins élevée chez les filles que chez les garçons,

Rappelant ses résolutions 547 K (XVIII), en date du 12 juillet 1954, et 587 G (XX), en date du 3 août 1955, par lesquelles il a noté que, dans ces régions, des mesures spéciales sont nécessaires pour augmenter la fréquentation scolaire chez les filles et pour offrir aux femmes des possibilités plus étendues d'éducation de base, et il a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures, législatives ou autres, pour améliorer la situation en ce qui concerne l'instruction des femmes,

Considérant que, dans sa résolution 547 K (XVIII), il a recommandé notamment aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires en vue d'instaurer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire,

Considérant que de nombreux Etats sont disposés à mettre en œuvre, avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un programme qui servira directement les intérêts de la femme, en facilitant son accès aux études et à la profession enseignante à tous les degrés, sans distinction,

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation, des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées d'inclure dans leurs plans de développement de l'instruction :

a) Des mesures destinées à assurer l'égale participation aux programmes d'éducation de base de tous ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire et le renforcement de la campagne contre l'analphabétisme parmi la population féminine des régions où le développement général de l'enseignement est peu avancé;

b) Les mesures nécessaires pour augmenter la fréquentation des écoles primaires par les filles et visant :

i) A instaurer ou à développer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous;

ii) A mettre à la disposition de la population, en nombre suffisant, des écoles, des professeurs et les autres éléments nécessaires à l'enseignement;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses études sur l'accès de la femme aux études, et notamment :

a) A préparer un rapport sur l'accès de la femme à l'enseignement supérieur, contenant un chapitre relatif à la

[80] E/CN.6/287.

[81] E/CN.6/291 et 301.

répartition entre les étudiants des deux sexes des bourses d'études et autres moyens matériels destinés à faciliter les études supérieures;

b) A mettre à jour pour la Commission de la condition de la femme, à sa douzième session, les données statistiques contenues dans le rapport sur l'accès de la femme à l'enseignement secondaire qu'elle avait présenté à la Commission à sa neuvième session [82];

c) A compléter pour la Commission, à sa treizième session, la documentation relative à l'accès de la femme à la profession enseignante.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

D

Egalité de salaire pour un travail égal

Le Conseil économique et social,

Considérant que la mise en œuvre, soit par voie législative, soit par voie de conventions collectives, soit par toute autre voie, du principe de l'égalité de rémunération pour les travailleurs des deux sexes est d'une importance primordiale pour assurer le respect des droits des femmes dans le domaine économique,

Considérant que des organisations non gouvernementales exprimant les aspirations de millions de femmes ont à maintes reprises réclamé une action constructive dans ce domaine, tant à des conférences internationales qu'à des réunions tenues sur le plan national ou local,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de signer et de ratifier sans retard la Convention internationale du Travail (nº 100) sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ou de s'acquitter de toute autre manière de leurs obligations eu égard à ladite Convention;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de mettre en œuvre le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre hommes et femmes par voie législative, par voie de conventions collectives ou par toute autre voie;

3. *Invite* le Bureau international du Travail à continuer de tenir la Commission informée des résultats des efforts entrepris par les Etats Membres en vue d'éliminer la discrimination en matière de salaires à l'égard des femmes et d'appliquer dans la pratique le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

E

Accès de la femme a la vie économique

Le Conseil économique et social

1. *Décide* d'entreprendre une étude globale de l'accès de la femme à la formation et à l'emploi dans les principaux domaines des professions libérales et techniques;

2. *Prie* le Secrétaire général, au titre des premiers travaux à effectuer en la matière, de réunir des renseignements et de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur les possibilités qui sont offertes aux femmes comme juristes, architectes et ingénieurs, et à cette fin :

a) De transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif le questionnaire annexé à la présente résolution, ainsi que la liste des professions libérales et techniques mentionnées ci-dessus telles qu'elles sont décrites et définies dans la Classification internationale des professions pour les migrations et le placement (vol. I) publiée par le Bureau international du Travail en juin 1952;

b) D'inviter ces Etats et organisations non gouvernementales à faire parvenir leurs réponses au Secrétaire général, si possible avant le 1er septembre 1958, étant entendu que, dans le cas où les renseignements demandés auraient déjà été communiqués à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée, il suffirait de renvoyer d'une manière précise à la documentation précédemment fournie;

c) De préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur ce sujet pour la Commission de la condition de la femme, à sa treizième session, en se fondant sur les renseignements reçus des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

Annexe

Questionnaire

Note : Pour répondre aux questions ci-après, il y a lieu d'utiliser comme guide général la Classification internationale des professions pour les migrations et le placement (volume I), publiée par le Bureau international du Travail en juin 1952. On trouvera ci-après les extraits pertinents de la Classification.

I. *Professions juridiques*

1. Indiquer si les femmes ont accès à cette profession, à tous les échelons, à égalité avec les hommes :

i) en droit — indiquer, s'il y a lieu, les restrictions concernant :
le recrutement et les nominations;
les traitements à tous les échelons;
l'avancement.

ii) en fait — différences d'attitude, s'il y a lieu, concernant :
le recrutement et les nominations;
les traitements à tous les échelons;
l'avancement.
— statistiques indiquant la proportion d'hommes et de femmes exerçant la profession, et effets de la situation matrimoniale et/ou de la condition de mère.

2. Indiquer si les femmes ont accès à la formation à égalité avec les hommes :

i) en droit — indiquer, s'il y a lieu, les restrictions.

[82] E/CN.6/266.

ii) en fait — différences d'attitude, s'il y a lieu, en matière d'orientation professionnelle.

— statistiques

nombre d'établissements d'enseignement auxquels les femmes ont accès;

nombre de femmes qui fréquentent ces établissements.

II. *Architecture*

Mêmes questions que sous I ci-dessus.

III. *Arts et métiers*

Mêmes questions que sous I ci-dessus.

F

Convention sur la nationalité de la femme mariée

Le Conseil économique et social,

Notant que la Convention sur la nationalité de la femme mariée, que l'Assemblée générale a approuvée par sa résolution 1040 (XI), en date du 29 janvier 1957, a été ouverte le 20 février 1957 à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ne l'ont pas encore fait, de signer et de ratifier la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ou d'y adhérer;

2. *Recommande* aux Etats membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, qui ne l'ont pas encore fait, de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

G

Condition de la femme en droit privé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954,

Constatant que le moment est venu d'introduire l'enregistrement obligatoire des mariages à titre de garantie importante pour assurer le consentement libre et entier des futurs époux au mariage, et *considérant* que cet enregistrement devrait également s'appliquer au divorce,

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de favoriser l'établissement d'un système qui permette aux futurs époux d'exprimer eux-mêmes librement leur consentement en présence des autorités compétentes civiles ou religieuses, et qui comporte l'enregistrement obligatoire des mariages, et leur *recommande également* de favoriser l'établissement d'un système d'enregistrement obligatoire des divorces.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

H

Législation fiscale applicable a la femme

Le Conseil économique et social,

Notant l'importance que présenterait l'étude, par la Commission de la condition de la femme, des législations fiscales applicables aux femmes,

Notant en outre que les renseignements dont on dispose sur cette question sont insuffisants,

Prie le Secrétaire général :

1. D'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à fournir des renseignements précis sur les législations fiscales applicables aux femmes et spécialement aux femmes mariées effectuant un travail rémunéré;

2. De préparer pour la Commission, à sa treizième session, un rapport sur la question, en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres et les renseignements complémentaires fournis par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

I

Cycle d'études international sur les responsabilités civiques et la participation accrue des femmes a la vie publique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 2 (XI) adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa onzième session [83],

Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission de la condition de la femme les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette résolution lors de sa vingt-quatrième session [84] afin que la Commission puisse, à sa douzième session, examiner plus avant cette résolution en tenant compte des débats du Conseil.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

J

Périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation du Comité de coordination [85] tendant à ce que le Conseil institue la règle selon laquelle la Commission de la condition de la femme se réunira dorénavant tous les deux ans,

---

[83] *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 3* (E/2968), par. 62.

[84] Voir E/AC.7/SR.365 et 367.

[85] Voir résolution 664 (XXIV) du Conseil, en date du 1er août 1957, annexe, par. 3 *e*).

Rappelant que le Conseil avait décidé, par sa résolution 445 I (XIV), en date du 26 mai 1952, que la Commission continuerait à se réunir une fois par an,

1. *Appelle* l'attention de la Commission de la condition de la femme sur la recommandation du Comité de coordination;

2. *Invite* la Commission à faire connaître son opinion sur cette recommandation;

3. *Décide* de ne pas modifier pour le moment la périodicité des sessions de la Commission de la condition de la femme.

989e séance plénière,
24 juillet 1957.

Autres questions

664 (XXIV). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports que les institutions spécialisées lui ont présentés [86] et en particulier les sections qui y figurent en application du paragraphe 8 de la résolution 630 A I (XXII) du Conseil, en date du 9 août 1956, relatif à la coordination et à la concentration de leurs activités [87],

1. *Note avec satisfaction* les efforts que les institutions spécialisées poursuivent en vue d'améliorer la coordination de leurs programmes, tant dans le cadre de leurs attributions respectives que par rapport aux programmes d'autres institutions;

2. *Invite* les institutions spécialisées :

a) A continuer de fournir dans leurs rapports annuels des renseignements sur la coordination des activités, tant dans le cadre de leurs attributions respectives que dans les relations des institutions spécialisées entre elles et, le cas échéant, avec les autres organisations internationales;

b) A insérer, dans les rapports qu'elles soumettront en 1958, des passages qui seront consacrés spécialement à toute concentration nouvelle qu'elles auront opérée dans leurs programmes à la suite des débats du Conseil et à donner des exemples de concentration réalisée pendant l'année précédente;

c) A examiner dans quelle mesure elles pourraient, en matière de coordination et de concentration des activités, suivre les directives générales énoncées à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'annexe au rapport du Comité de coordination [88], directives qui ont été approuvées par le Conseil, à sa vingt-quatrième session, pour les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires dans le domaine de la coordination.

995e séance plénière,
1er août 1957.

B

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil et sur les incidences financières des mesures prises par le Conseil » [89],

Ayant noté en outre que le Secrétaire général propose de rédiger un autre rapport du même ordre traitant de sujets qui n'ont pas été examinés dans le rapport précité,

Sachant que les nouvelles dispositions que le Conseil envisage de prendre en matière de concentration et de coordination demandent à être préparées de façon adéquate,

[86] Organisation internationale du Travail : *Activités de l'O.I.T. 1956-1957, Rapport du Directeur général (partie II) à la quarantième session de la Conférence internationale du travail, onzième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies*, Genève, 1957 (E/2975) (voir en particulier annexe II). Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : *Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au Conseil économique et social pour sa vingt-quatrième session* (E/2973) (voir en particulier par. 1 à 10); *Rapport du Conseil de la FAO, vingt-quatrième session, 18-19 juin 1956, vingt-cinquième session, 3-19 septembre 1956*, Rome (E/2973/Add.1 et Add.1/Corr.1); *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et ses incidences sur le travail de l'Organisation* (E/2973/Add.2). Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : *Rapport aux Nations Unies pour 1956-1957* (E/2974 et Add.1) (voir en particulier par. 16 à 19). Organisation mondiale de la santé : *Activité de l'OMS en 1956, Rapport annuel du Directeur général à l'Assemblée mondiale de la santé et aux Nations Unies* — Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, nº 75, Genève, mars 1957 (E/2980) et *Rapport supplémentaire au Conseil économique et social*, juin 1957 (E/2980/Add.1) (voir en particulier par. 47 à 52). Organisation de l'aviation civile internationale : *Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1956*, Montréal (E/3007) (voir en particulier page 55), et *Supplément au Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1956, Résumé des activités principales pendant la période janvier-avril 1957* (E/3007/Add.1). Union postale universelle : *Rapport sur les Activités de l'Union 1956*, Berne (E/2953) (voir en particulier les trois derniers paragraphes de la page 10 et le premier paragraphe de la page 11). Union internationale des télécommunications : *Rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1956*, Genève, 1957 (E/2994) (voir en particulier les deux derniers paragraphes de la page 27, les trois derniers paragraphes de la page 28 et les deux premiers paragraphes de la page 29). Organisation météorologique mondiale : *Rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale 1956*, Genève, 1957 (E/2967) (voir en particulier par. 1.5.16 et 1.5.17).

[87] Voir en particulier les passages indiqués dans la note [86].

[88] Voir l'annexe ci-dessous.

[89] *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, documents E/3011 et Add.1 et 2.